

Enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Castelnau-de-Guers à partir du captage du Brassat, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au profit de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Arrêté Préfectoral n° 2022-1-052 du 18 janvier 2022

***Enquête publique organisée du lundi 7 février 2022
au mercredi 23 février 2022***

***Rapport et conclusions motivées du
commissaire-enquêteur***

Destinataires : Préfecture de l'Hérault

Copie : Tribunal Administratif de Montpellier et Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Le mars 2022

Jacques ROUYEYRE

Commissaire-enquêteur

Synthèse : Le dossier présenté concerne la demande de révision d'un arrêté préfectoral de DUP datant de 1966. Il porte sur les autorisations de prélèvement et les périmètres de protection d'un captage d'eau potable ; il relève de la procédure de droit commun prévu par le Code de l'expropriation

Références :

- Délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), en date du 5 juillet 2021, validant la révision de l'arrêté préfectoral, en date du 4 mai 1966 qui déclare d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Castelnau de Guers, validant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau potable destinée à la consommation humaine : traitement et distribution, et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ([cf. annexe 1](#)),
- Décision E21000134/34 du 10 décembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Jacques ROUVEYRE en qualité de Commissaire Enquêteur ([cf. annexe 2](#)),
- Arrêté préfectoral n°2022-1-052, en date du 18 janvier 2022, portant ouverture de l'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Castelnau-de-Guers à partir du captage du Brassat, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au profit de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ([cf. annexe 3](#)).

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUÊTE

N° des&		page
	Contexte	4
1	Cadre général et enjeu, objet de l'enquête publique et cadre juridique	8
1-1	Cadre général	8

1-2	Enjeu de l'enquête	8
1-3	Cadre juridique	9
2	Présentation des points soumis à l'enquête publique	9
2-1	Une révision des autorisations de prélèvement et des travaux d'aménagement	9
2-1-1	Révision des autorisations de prélèvement	9
2-1-2	Travaux d'aménagements et de protection du captage et de son périmètre de protection immédiat	10
2-2	La redéfinition précise des périmètres de captage (immédiat, rapproché et éloigné) et des servitudes afférentes.	10
3	Composition du dossier mis à la disposition du public	13
4	Avis de l'Agence Régionale de Santé	14
5	Organisation et déroulement de l'enquête	14
5-1	Chronologie	14
5-2	Visite des lieux ; échanges avec la CAHM, la Ville et l'ARS	16
5-3	Publicité et affichage	16
5-4	Registres d'enquête et dossiers	16
5-5	Conditions d'organisation de l'enquête	17
6	Synthèse des observations, avis et réponses recueillis pendant l'enquête	17

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

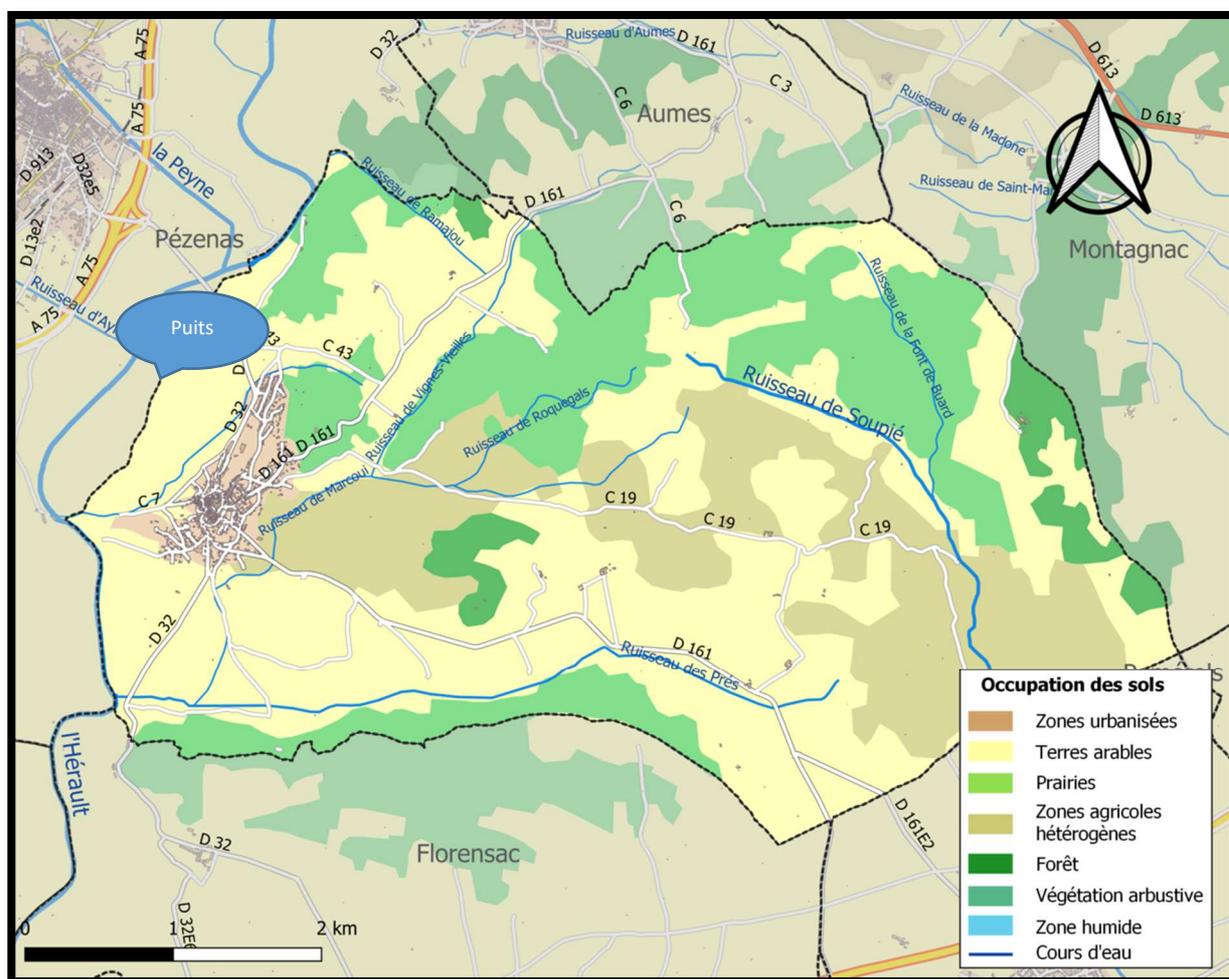
1	Un cadre juridique adapté, des formalités respectées et un dossier technique complet	2
2	Conclusions motivées quant aux travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Castelnaud-de-Guers à partir du captage du Brassat	3
3	Conclusions motivées quant à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,	6
4	Avis	10

ANNEXES

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Contexte

Commune de Castelnau de Guers et Puits du Brasset



La commune de Castelnau de Guers (Hérault), dont l'alimentation en eau potable est entièrement assurée par le captage du puits Brasset, objet de la présente enquête publique, est située à proximité immédiate de Pézenas (5 kms au sud). Ces deux communes sont

séparées à l'ouest, par le fleuve Hérault dont la nappe alluviale alimente ce puits, par la RN9 et par l'autoroute A75.

La commune a été construite sur un relief en bordure de « la plaine de l'Hérault de Canet à Pézenas ».

Le captage du Brasset dessert en eau potable la seule commune de Castelnaud de Guers ; elle compte 1253 hab (INSEE 2019) sa superficie est de 22,5 km² ; la commune ne comporte pas de hameau.

Le captage est installé en bordure de la limite communale, à environ 1 km au nord-ouest du ce village, et à 300 mètres de la rive gauche du fleuve Hérault, sur une parcelle de terrain du territoire de la commune de Pézenas. Les différents périmètres de protection sont donc situés, à la fois sur le territoire de Pézenas (le périmètre de protection immédiat, une partie du périmètre de protection rapprochée) et sur le territoire de Castelnaud de Guers (une partie du périmètre de protection rapproché et le périmètre de protection éloignée).

Le puits Brasset et la majeure partie de la plaine de Castelnaud sont dans le lit moyen de l'Hérault. L'eau est captée à partir de la nappe d'accompagnement du fleuve. Les périmètres de protection sont situés en zone inondable d'aléa fort.

Il convient de noter que le maintien du débit du puits est assuré par deux seuils implantés sur l'Hérault, en amont et en aval du captage : le seuil du Moulin de Castelnaud et le seuil du Moulin de Conas. Ainsi, ces deux seuils font ils l'objet d'une proposition d'intégration dans les périmètres de protection satellite du puits Brasset.

Il s'agit d'un territoire de tradition essentiellement viticole. Les espaces fonciers inclus dans **les périmètres de protection du projet sont, hormis quelques rares plantations de céréales, des terres exploitées en vignes.**

Les communes de Castelnaud de Guers et de Pézenas disposent d'un **PLU**.

- Le Plu de Castelnaud de Guers a été approuvé en janvier 2020 et sa modification simplifiée n°1 a été approuvée en octobre 2021. Il prévoit une servitude d'utilité publique résultant de l'intégration des périmètres de protection du puits Brasset. Les parcelles concernés par ces périmètres sont classées en **zone AP** (zone agricole protégée à fort enjeu paysagé) ;
- Le Plu révisé de Pézenas a été approuvé en mai 2021. Le captage du Brasset apparaît sur la carte de zonage des servitudes du Plu. Les parcelles concernés par ces périmètres sont classées en **zone A2** (zone agricole) ;

Les deux communes sont intégrées au SCOT du biterrois (syndicat mixte regroupant 87 communes).

Sur le plan environnemental les périmètres ne sont concernés, ni par un site Natura 2000, ni par une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), ni par un site classé.

Il est à noter, que la totalité du périmètre de protection du puits du Brasset, qu'il s'agisse du territoire de la commune de Castelnau de Guers, ou de celui de Pézenas, est classée en zone inondable du fleuve Hérault, de danger R (zone inondable rouge d'aléa fort à enjeu modéré). Toutefois, au regard des deux PLU, ce secteur est non urbanisé et ne le sera pas. Actuellement le terrain naturel au droit du captage est inférieur de 2,47mètres par rapport à la côte des plus hautes eaux (PHE).

Les communes de Pézenas et de Castelnau de Guers appartiennent à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. La CABM regroupe, sur 389 km², 20 communes ce qui représente **81 737** habitants permanents et environ 350 000 habitants en saison.



Le site :

Vue du village depuis le puits Brasset



Vue du puits Brasset



Objet du présent rapport :

- Examiner l'objet, le cadre juridique et les enjeux de la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Castelnaud de Guers à partir du captage de Brassset, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, soumis à cette enquête publique
- Vérifier la complétude du dossier et la bonne information du public
- Exposer le déroulement et le climat de l'enquête
- Analyser les éléments, avis, observations recueillis
- Présenter les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sur ce projet et la prise en compte des intérêts des tiers.

1 - Cadre général, enjeu et cadre juridique

1-1 : Cadre général :

La totalité de la commune de Castelnaud de Guers est alimentée en eau potable par le seul puits du Brassset ; ce captage date de 1962. L'aquifère capté est la nappe d'accompagnement du fleuve Hérault.

A partir du puits l'eau alimente par refoulement un réservoir sur tour implanté dans le village ; la distribution est ensuite assurée en gravitaire.

Ce captage fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Castelnaud de Guers, en date du 4 mai 1966 (cf. annexe 4) ; il autorise le prélèvement de 6,11 litres/sec (soit, 220m³/j). Cette DUP définit également un périmètre de servitudes à respecter.

Depuis janvier 2017 la CAHM dispose de la compétence « eau » ; c'est la raison pour laquelle, le dossier objet de la présente enquête publique, est sous la maîtrise d'ouvrage de la CABM.

1-2 : Enjeu de l'enquête :

Depuis 56 ans (DUP actuelle), les besoins et les consommations réelles de la commune ne sont plus les mêmes. Une révision des autorisations est indispensable, intégrant une actualisation des quantités prélevées, une amélioration des aménagements sur et autour du captage, et une redéfinition précise des différents périmètres de protection et des servitudes afférentes. Cette démarche de remise à niveau est engagée depuis plusieurs années ; la décision de finaliser ce dossier a été prise par la CABM en juillet 2021.

Le nouvel arrêté de DUP abrogera ainsi celui datant de 1966 devenu obsolète.

1-3 : Cadre juridique :

Cette demande de DUP relève de dispositions :

- du Code de l'Expropriation (articles R112-8 à R112-24),
- du Code de l'Environnement (article L 211- 11) et
- du Code la Santé Publique (article L 1321).

2- Présentation des points soumis à l'enquête publique

La révision proposée porte sur les autorisations de prélèvement, complétées par des aménagements sur le captage, et la délimitation des différents périmètres de protection. Elle s'appuie sur des études spécifiques jointes au dossier et en particulier sur l'avis sanitaire favorable de monsieur PERRISSOL, hydrogéologue agréé, émis en 2017 et complété en 2019 (pièce 7 ; 6-1 et 6-2) et sur la notice explicative de l'Agence Régionale de Santé.

➤ 2-1 Une révision des autorisations de prélèvement et des travaux d'aménagement :

2-1-1 : Révision des autorisations de prélèvement

Depuis 1966, l'autorisation de prélèvement porte sur 6,11 litres/sec (soit 220m³/j). Ces débits sont aujourd'hui largement dépassés.

S'agissant des besoins en eau potable de la commune de Castelnaud de Guers : En 2019, la commune comptait 1 253 habitants (chiffres INSEE) en augmentation de 9,05 % par rapport à 2013 (département de l'Hérault même période: +7,63 %). Le Plu 2020 évalue à 1395 habitants la population à l'horizon 2030.

De plus, la commune compte deux campings qui contribuent fortement à une consommation saisonnière très supérieure à la consommation moyenne enregistrée le reste de l'année (population saisonnière évaluée à 740 habitants).

L'évaluation faite de la consommation, à l'horizon 2050, fait donc apparaître un besoin de 45m³/h, soit 430m³/j et 156 500m³/an. La demande de réévaluation des prélèvements porte sur ces chiffres.

La nouvelle DUP sollicitée devra prendre en compte également, une remise à niveau des aménagements et des équipements du captage.

2-1-2 : Travaux d'aménagements et de protection du captage et de son périmètre de protection immédiat (cf. annexe 7)

Il ne s'agit pas de travaux importants, mais plutôt d'aménagements visant à assurer une meilleure protection sanitaire, en particulier en raison de la situation du puits en zone inondable.

Les travaux prévus sont :

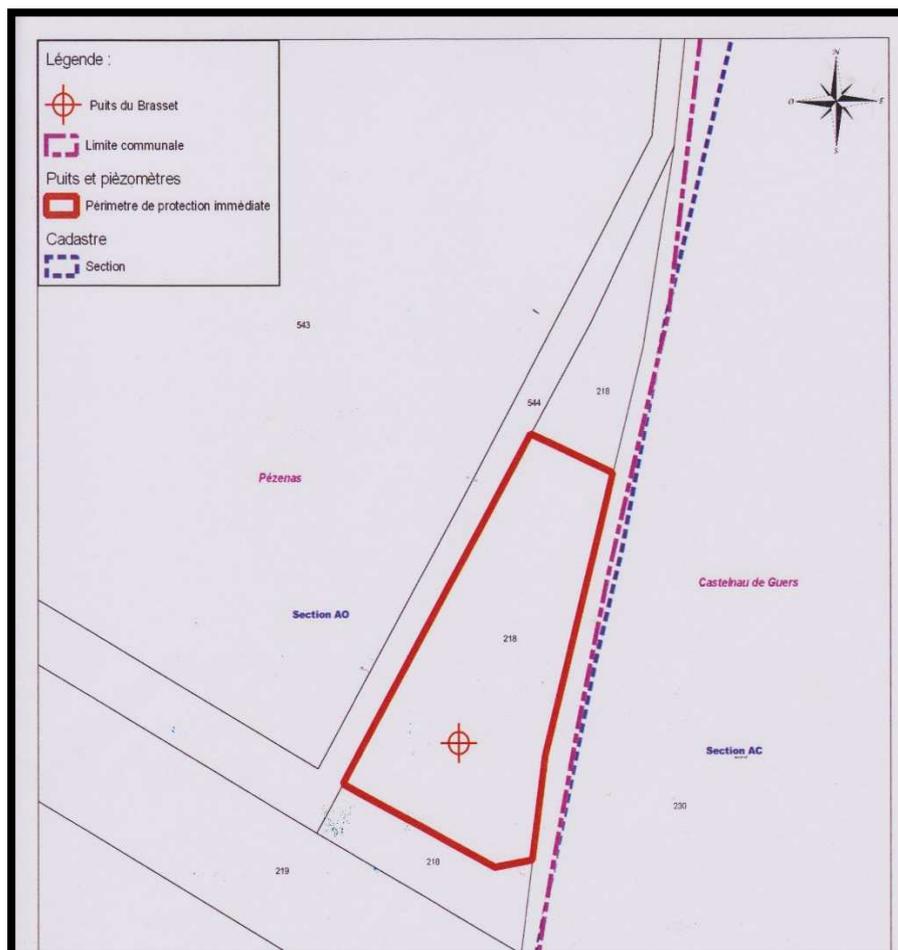
- rehaussement de la margelle de puits afin que la fermeture du puits soit à une cote minimale supérieure de 0,5 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues (17,6m NGF), soit une rehausse de 2,47m ;
- mise en place de : plateforme intermédiaire dans le puits, robinet de puisage déplacé, dispositif de mise en décharge des eaux au niveau des colonnes d'exhaure, enrochements périphériques et crinoline sur le puits ;
- Aménagements de protection du piézomètre ;
- Déplacement de la clôture du périmètre immédiat, afin qu'elle corresponde exactement au périmètre immédiat ;
- travaux de peinture des équipements métalliques ;
- Petits aménagements divers visant à améliorer l'entretien, l'équipement et la gestion du captage.

Ces travaux sont évalués à environ 100 000 euros HT. Leur réalisation est prévue après la signature du nouvel arrêté de DUP.

➤ **2-2 La redéfinition précise des périmètres de captage (immédiat, rapproché et éloigné) et des servitudes afférentes.**

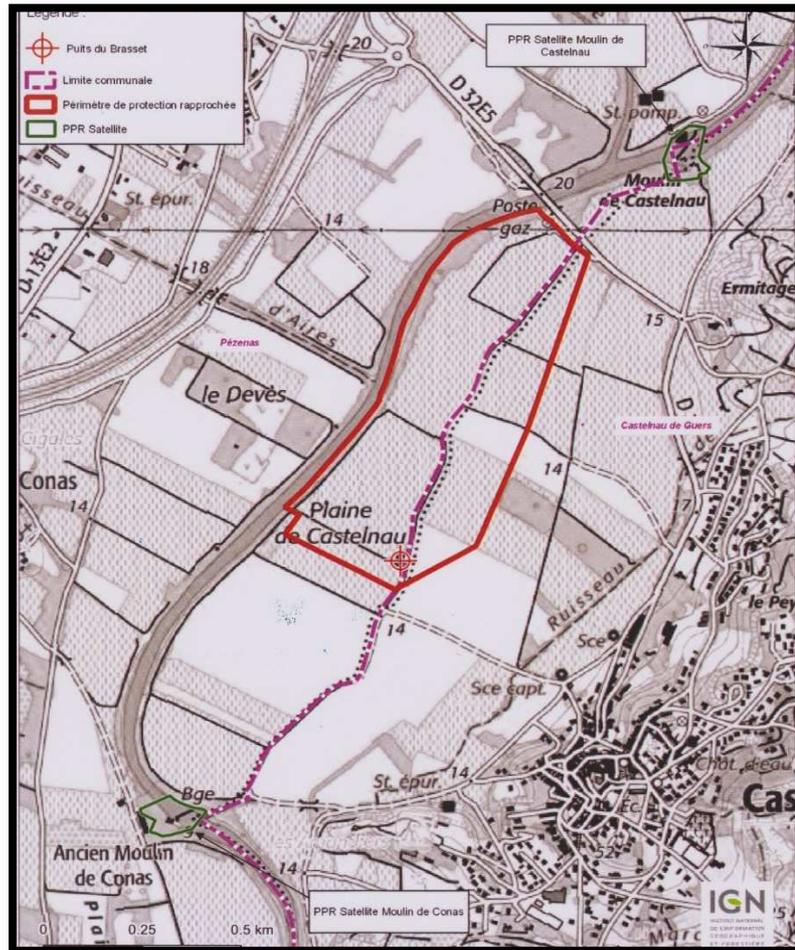
- **Périmètre de protection immédiat** : ce périmètre porte sur une parcelle de terrain, section AO n° 218, de **541m²**, située sur le territoire de la commune de Pézenas.
Cette parcelle appartient à la commune de Castelnaud de Guers qui la met à disposition de la CAHM depuis sa prise de compétence.

*Périmètre de protection immédiat et installations
(541m² ; commune de Pézenas)*



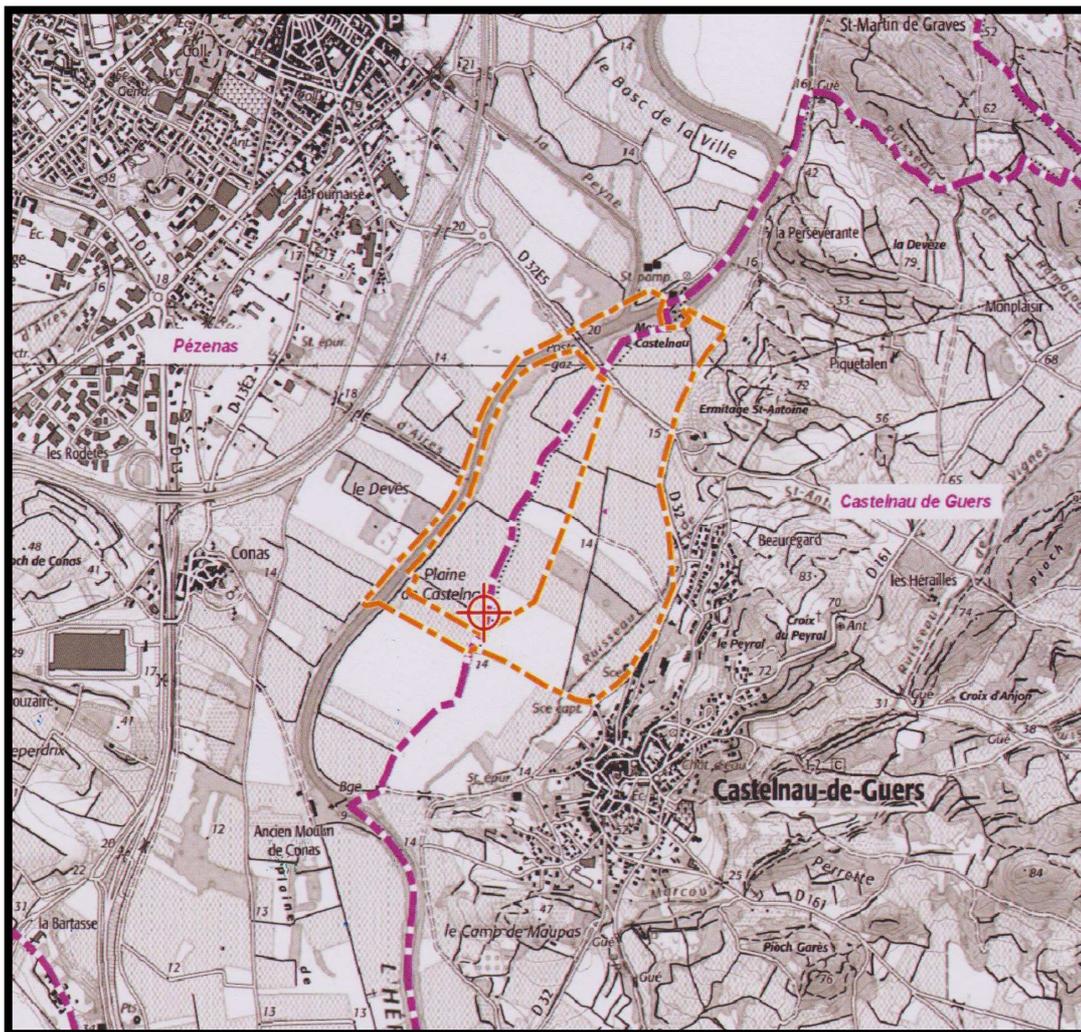
- **Périmètre de protection rapproché principal** : il s'agit de 64 parcelles de terrain, d'une superficie totale de **38,77 ha**, situées sur les territoires de la commune de Pézenas et de Castelnau de Guers ;
 - **Périmètre de protection rapproché satellite du Moulin de Castelnau**, d'une superficie de **1,18ha**, situé sur les territoires de la commune de Pézenas et de Castelnau de Guers ;
 - **Périmètre de protection rapproché satellite du Moulin de Conas**, d'une superficie de **1,04ha**, situé sur le territoire de la commune de Pézenas ;

*Périmètre de protection rapproché principal et rapprochés satellites
(41 ha ; Communes de Pézenas et de Castelnau de Guers)*



- **Périmètre de protection éloigné** d'une superficie de **106ha**, situé sur les territoires de la commune de Pézenas (très minoritairement : en simple bordure de la rive droite de l'Hérault) et surtout de Castelnau de Guers (plaine de Castelnau).
Les parcelles concernées n'apparaissent pas dans l'état parcellaire joint au dossier.

Périmètre de protection éloigné
(106 ha ; Communes de Pézenas et de Castelnau de Guers)



3 - Composition du dossier mis à la disposition du public

- Résumé non technique (*ajouté, à la demande du commissaire enquêteur, en accord avec la CAHM, afin de faciliter la lecture et la compréhension du dossier par le public*),
- La délibération du 5 juillet 2021 par laquelle la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée approuve le dossier et sollicite l'ouverture d'une enquête publique,

- La note explicative de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées, en date d'avril 2021,
- Pièce 0 : La fiche d'identification du dossier,
- Pièce 1 : La synthèse du dossier,
- Pièce 2 : La présentation générale de la collectivité et des besoins en eau,
- Pièce 3 : Le captage et sa protection,
- Pièce 4 : L'état parcellaire,
- Pièce 5 : Traitement et réseau de distribution,
- Pièce 6 : Livret des documents graphiques,
- Pièce 7 : Livret des documents joints,
- Pièce 8 : Sous dossier de demande d'abrogation de DUP Puits du Brasset.

L'ensemble de ces pièces décrivent avec précision la situation actuelle et les prévisions en matière de prélèvement, les équipements et les besoins de remise à niveau, ainsi que le programme de travaux futurs.

Ces documents sont étayés par plusieurs études et essais, en particulier par une étude hydrogéologique de 2016, à partir de laquelle l'hydrogéologue agréé a émis son avis et ses prescriptions en 2017 (complété en 2019).

4 - Avis de l'Agence Régionale de Santé

Conformément aux exigences du Code de la Santé Publique, l'ensemble du dossier, établi par le maître d'ouvrage CAHM et son bureau d'études ENTECH, a fait l'objet d'une instruction par l'Agence Régionale de Santé (ARS). ***Il été jugé régulier et complet le 30 avril 2021.***

La notice explicative ARS relative aux périmètres de protection, jointe au dossier, valide les différents périmètres de protection et les prescriptions afférentes, ainsi que la nécessité de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention.

Son analyse prend en compte l'ensemble des pièces du dossier et l'avis favorable précité de l'hydrogéologue agréé.

5 - Organisation et déroulement de l'enquête

5-1 Chronologie

- Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, en date du 5 juillet 2021, validant la révision de l'arrêté préfectoral, en date du 4 mai 1966 qui déclare d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Castelnaud de Guers, validant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau potable destinée à la

consommation humaine : traitement et distribution, et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;

- Décision du 10 décembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Jacques ROUYEYRE en qualité de commissaire enquêteur ;
- Réunion de travail Préfecture-CAHM-commissaire-enquêteur prévue le 7 janvier 2022, annulée en raison de la crise sanitaire COVID ;
- Réunion de travail CAHM-commissaire-enquêteur le 10 janvier 2022 dans les locaux de la CAHM, suivie d'une visite terrain et d'une rencontre avec monsieur le maire de Castelnaud de Guers ;
- Rencontre de travail entre monsieur Etienne MOULET, chargé des enquêtes publiques à la Préfecture de l'Hérault et le commissaire-enquêteur le 13 janvier 2022 ;
- Arrêté préfectoral n°2022-1-052, en date du 18 janvier 2022, portant ouverture de l'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Castelnaud-de-Guers à partir du captage du Brassat, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au profit de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;
- 27 janvier 2022, première publication de l'avis d'enquête dans l'Hérault Juridique et Economique et dans le Midi Libre ;
- Lundi 7 février 2022 à 8H30 : ouverture de l'enquête en mairie de Pézenas et première permanence du commissaire enquêteur de 10h à 12h en mairie de Pézenas ;
- Lundi 7 février 2022 à 9H00 : ouverture de l'enquête en mairie de Castelnaud de Guers ;
- Lundi 7 février 2022 : visite seuil de Castelnaud ;
- Jeudi 10 février 2022 : seconde publication dans le Midi Libre et dans l'Hérault Juridique et Economique ;
- Mardi 15 février : visite seuil de Conas ;
- Mardi 15 février 2022, seconde permanence du commissaire enquêteur de 10h à 12h en mairie de Castelnaud de Guers ;
- Mercredi 23 février troisième et dernière permanence du commissaire enquêteur de 15h à 17h en mairie de Pézenas ; clôture de l'enquête ce même jour à 12h en mairie de Castelnaud de Guers et 17h00 en mairie de Pézenas ;
- Remise rapport à la Préfecture de l'Hérault, le mars 2022.

5-2 Visite des lieux ; échanges avec la CAHM, la Ville et l'ARS

- J'ai effectué un déplacement sur les lieux du « captage du Brasset » avant le début de l'enquête, le **10 janvier 2022**, accompagné de monsieur Olivier Archimbeau, directeur de la direction des eaux à la CAHM. Cette visite s'est poursuivie par une rencontre avec monsieur le maire de Castelnaud de Guers, en mairie, le même jour.
- J'ai visité le site du seuil de Castelnaud, accompagné de madame Viala, adjointe de monsieur Archimbeau à la CAHM, le **7 février 2022**.
- J'ai visité également le site du seuil de Conas, accompagné de madame Viala, adjointe de monsieur Archimbeau à la CAHM, le **15 février 2022**.

Ma connaissance du dossier et de son contexte, a été complétée avant le début de l'enquête, par une réunion de travail avec monsieur Archimbeau le 10 janvier, par plusieurs conversations téléphoniques et échanges mels avec lui et ses collaborateurs, par des échanges avec monsieur Guibert adjoint à l'urbanisme de la mairie de Castelnaud de Guers, et les fonctionnaires territoriaux en charge de ce dossier à la mairie de Castelnaud de Guers (madame Weichert) et à la mairie de Pézenas (mesdames Fabre, Bories et Lopez).

Un entretien téléphonique avec madame Jourdes de l'ARS m'a également permis d'obtenir des informations complémentaires indispensables.

5-3 Publicité et affichage *(cf. annexes 5 et 6)*

Comme prescrit par l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a fait l'objet de plusieurs publications dans la presse, d'une information sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault et d'affichage dans les deux mairies.

L'enquête publique a également fait l'objet d'une information sur le site internet des communes de Pézenas et Castelnaud de Guers ; et d'un affichage sur le site du captage du Brasset.

5-4 Registres d'enquête et dossiers

Deux registres d'enquête imprimés ont été utilisés. Ces registres, préalablement paginés, ont été ouverts et paraphés à chaque page par le commissaire enquêteur, le 7 février 2022 ; à 8h30 en mairie Pézenas, siège de l'enquête, et à 9H le même jour en mairie de Castelnaud de Guers.

Un dossier complet a été déposé et mis à la disposition du public dans chacune des deux mairies, durant toute la durée de l'enquête.

Il a été convenu que tous les courriers à destination du commissaire enquêteur lui seraient adressés à l'adresse de la Mairie de Pézenas.

Comme prescrit, le registre d'enquête a été clos le 23 février 2020 à 12h en mairie de Castelnau de Guers et, le même jour, à 17h en mairie de Pézenas.

La clôture de l'enquête le 23 février à 17h en mairie de Pézenas, a été l'occasion de faire un bilan de l'enquête et une rapide synthèse des observations du public (une seule), avec M.Archimbeau de la CAHM.

5-5 Conditions d'organisation de l'enquête

L'organisation matérielle de l'enquête fut prise en charge par les services de la CAHM et par ceux des deux communes ; elle fut excellente.

Le dossier et le registre furent mis à disposition du public dans une pièce spécifique avec application des précautions sanitaires Covid. Le public avait également la possibilité d'adresser un courrier au commissaire enquêteur en mairie, ou de prendre rdv avec lui.

6 Synthèse des observations, réponses recueillies pendant l'enquête

(cf. annexe 8)

La seule observation reçue, a été déposée lors de la permanence du 23 février par le **Groupement Foncier Agricole du Domaine de Castelnau de Guers, représenté par M. et Mme Muret.**

Au-delà d'un échange verbal constructif avec le commissaire-enquêteur, cette observation a été l'occasion du dépôt d'une lettre adressée au commissaire-enquêteur, jointe au registre, et d'une observation complémentaire consignée sur le registre.

Il est également à noter : un constat du dépôt de cette lettre effectué par huissier au moment de sa remise au commissaire-enquêteur.

M. et Mme Muret m'ont fait part de leur inquiétude quant aux conséquences du classement en périmètre de protection rapproché (20ha environ en vignes et 4,5ha en céréales), et en périmètre de protection éloigné (20ha environ), dont ils sont propriétaires autour du captage du Brasset.

Ils craignent que les prescriptions-interdictions applicables sur leur propriété, n'affecte leur activité de production et donc la pérennité de leur entreprise ; ils interrogent quant au versement d'indemnités compensatoires.

Selon ces propriétaires, les éléments de réponse figurant déjà dans le dossier ne sont pas suffisants.

J'ai transmis cette observation par mel à la CAHM le 24 février afin d'obtenir des éclaircissements et des réponses aux questions posées.

En accord avec la CAHM, compte tenu du fait qu'il s'agit de la seule observation déposée durant l'enquête, cet envoi vaut « procès-verbal de synthèse » avec une réponse dans un délai maximum de 15 jours.

La réponse reçue par lettre de la CAHM le 8 mars 2022, indique que « les prescriptions s'appliquent sur l'ensemble des périmètres et ne remettent pas en cause les plantations et l'utilisation des sols », et, « Dans la mesure où les conditions d'exploitation n'évoluent pas, l'utilisation des terres ne devrait pas évoluer dans le futur ».

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

La demande formulée par le GFA Domaine de Castelnau de Guers et l'inquiétude qu'elle révèle, me semble légitime au regard de l'importance des surfaces intégrées dans les périmètres de protection du captage du puits Brassat.

Si la réponse de la CAHM se veut plutôt rassurante, j'observe toutefois l'emploi du conditionnel quant à l'utilisation future des terres, et l'absence de réponse quant à une éventuelle indemnisation.

Fait à Le Crès le mars 2022

*Le commissaire-enquêteur
Jacques ROUYEYRE*